CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.038/2
du 10 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Écoles, en application de l'article 107, § 1er, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 13 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Écoles, en application de l'article 107, § 1er, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet a pour objet de préciser différents éléments relatifs à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Écoles : modalités d'inscription, programme de l'examen et création, composition et fonctionnement du jury interréseaux chargé de l'organisation de l'examen et de son évaluation. Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet entend ainsi exécuter l'article 107, alinéa 1er [1], 5°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Selon cette disposition,

> « Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :
>
> […]
>
> 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ».

Ni cette disposition ni aucune autre disposition décrétale ne contient d'habilitation au Gouvernement lui permettant d'organiser quoi que ce soit en lien avec l'examen d'admission.

En outre, l'arrêté en projet, en confiant l'organisation de l'examen à un jury interréseaux organisé par l'ARES, est même contraire à l'article 107, alinéa 1er, 5°, du décret précité du 7 novembre 2013 puisque cette disposition prévoit que l'organisation de l'examen d'admission est assurée par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes ou par un jury de la Communauté française.

[1] Et non « § 1er ».

Sauf à modifier le décret du 7 novembre 2013, l'arrêté en projet ne peut en conséquence pas être adopté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT